

C-487

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-487

An Act to amend the Employment Insurance Act and the
Income Tax Act (support for grandparents)

FIRST READING, MARCH 26, 2013

MR. GRAVELLE

C-487

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-487

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et la Loi de l'impôt
sur le revenu (soutien aux grands-parents)

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MARS 2013

M. GRAVELLE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to allow a claimant to receive employment insurance benefits for parental leave in the case where a grandchild of the claimant under five years of age resides with the claimant on a full-time basis and the claimant is the primary source of financial support for the grandchild.

It also amends the *Income Tax Act* to provide that, in the case where grandparents are the primary source of financial support for a grandchild, the child care expense deduction may be applied against any and all taxable income of the lower-income spouse and, where the amount of the deduction exceeds the total amount of the taxable income of the lower-income spouse, the remaining portion of the deduction may be applied against any and all taxable income of the higher-income spouse.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre à un prestataire de toucher des prestations de congé parental à l'égard d'un petit-enfant de moins de cinq ans qui réside chez lui à plein temps et dont il est la principale source de soutien financier.

Il modifie également la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir que, lorsque des grands-parents sont la principale source de soutien financier pour un petit-enfant, la déduction pour frais de garde d'enfants peut être appliquée au revenu imposable du conjoint ayant le revenu le moins élevé et, si ce revenu est inférieur au montant de la déduction, l'excédent peut être déduit du revenu imposable du conjoint ayant le revenu le plus élevé.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-487

PROJET DE LOI C-487

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Income Tax Act (support for grandparents)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et la Loi de l'impôt sur le revenu (soutien aux grands-parents)

Preamble

Whereas Canadian grandparents are more involved in the lives of their grandchildren than ever before;

Whereas many Canadian grandparents have assumed the dual responsibility of being the primary caregiver and the primary source of financial support for their grandchildren;

And whereas the Parliament of Canada recognizes that it is necessary to make amendments to the *Employment Insurance Act* and the *Income Tax Act* in order to alleviate the financial burden on these grandparents;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Providing Support to Grandparents Act*.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2. Subsection 12(3) of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) because the claimant is caring for one or more grandchildren of the claimant under five years of age who resides with the

Attendu :

que les grands-parents canadiens jouent un rôle plus important que jamais dans la vie de leurs petits-enfants;

qu'un grand nombre de grands-parents canadiens assument le double rôle de principal fournisseur de soins et de principale source de soutien financier pour leurs petits-enfants;

que le Parlement du Canada reconnaît la nécessité de modifier la *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'alléger le fardeau financier de ces grands-parents,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

5

10

15

Titre abrégé

1. *Loi sur le soutien accordé aux grands-parents*.

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

2. Le paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs petits-enfants de moins de cinq ans qui résident chez le prestataire à plein temps et dont il est la principale source de soutien financier, trente-cinq semaines;

claimant on a full-time basis and for whom the claimant is the primary source of financial support is 35;

3. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Parental benefits

23. (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for

(a) one or more new-born children of the claimant;

(b) one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides; or

(c) one or more grandchildren of the claimant under five years of age who reside with the claimant on a full-time basis and for whom the claimant is the primary source of financial support.

(2) Paragraphs 23(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) that begins with the week in which

(i) the child or children of the claimant are born;

(ii) the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption; or

(iii) the grandchild or grandchildren begin residing with the claimant on a full-time basis; and

(b) that ends 52 weeks after the applicable week referred to in paragraph (a).

4. (1) Subsection 152.05(1) of the Act is replaced by the following:

Parental benefits

152.05 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person to care for

(a) one or more new-born children of the person;

(b) one or more children placed with the person for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides; or

3. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie qui veut prendre soin, selon le cas :

a) de son ou de ses nouveau-nés;

b) d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) de son ou de ses petits-enfants de moins de cinq ans qui résident chez lui à plein temps et dont il est la principale source de soutien financier.

(2) Les alinéas 23(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) commence, selon le cas :

(i) la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire;

(ii) la semaine au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés chez le prestataire en vue de leur adoption;

(iii) la semaine au cours de laquelle le ou les petits-enfants commencent à résider chez le prestataire à plein temps;

b) se termine cinquante-deux semaines plus tard.

4. (1) Le paragraphe 152.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

152.05 (1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, des prestations doivent être payées au travailleur indépendant qui veut prendre soin, selon le cas :

a) de son ou de ses nouveau-nés;

b) d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

Prestations parentales

5

10

15

15

20

25

30

30

35

40

40

Prestations parentales

35

(c) one or more grandchildren of the person under five years of age who reside with the person on a full-time basis and for whom the person is the primary source of financial support.

c) de son ou de ses petits-enfants de moins de cinq ans qui résident chez lui à plein temps et dont il est la principale source de soutien financier.

5

(2) Paragraphs 152.05(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 152.05(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) that begins with the week in which

a) commence, selon le cas :

(i) the child or children of the self-employed person are born,

(i) la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du travailleur indépendant,

10

(ii) the child or children are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption, or

(ii) la semaine au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés chez le travailleur indépendant en vue de leur adoption,

(iii) the grandchild or grandchildren begin residing with the self-employed person on a full-time basis; and

(iii) la semaine au cours de laquelle le ou les petits-enfants commencent à résider chez le travailleur indépendant à plein temps;

15

(b) that ends 52 weeks after the applicable week referred to in paragraph (a).

b) se termine cinquante-deux semaines plus tard.

R.S., c.1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

5. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 63:

5. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est 20 modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Exception

63.1 (1) Section 63 does not apply to a taxpayer who claims a deduction in respect of child care expenses incurred by the taxpayer on behalf of an eligible grandchild of the taxpayer.

63.1 (1) L'article 63 ne s'applique pas au contribuable qui a demandé une déduction pour les frais de garde qu'il a engagés pour un petit- 25 enfant admissible.

Exception

Grandchild care expenses

(2) Where a prescribed form containing 25 prescribed information is filed with a taxpayer's return of income (other than a return filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) under this Part for a taxation year, there may be deducted in 30 computing the taxpayer's income for the year such amount as the taxpayer claims—to a maximum of the total of all amounts, each of which is an amount paid by the taxpayer or a supporting person of the grandchild for the year 35 as or on account of child care expenses incurred for services rendered in the year in respect of an eligible grandchild of the taxpayer—to the extent that the amount is not an amount (other than an amount that is included in computing a 40 taxpayer's income and that is not deductible in

(2) Lorsque le formulaire prescrit contenant 30 les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu d'un contribuable produite en vertu de la présente partie pour une 30 année d'imposition (à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)), est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année le 35 montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du total des montants représentant chacun un montant, au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année relativement à un petit-enfant admis- 40 sible du contribuable, payé par le contribuable ou la personne assumant les frais d'entretien du petit-enfant pour l'année, dans la mesure où le

Frais de garde de petits-enfants

	<p>computing the taxpayer's taxable income) in respect of which any taxpayer is or was entitled to a reimbursement or any other form of assistance—and the payment of which is proven by filing with the Minister one or more receipts, each of which was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number—but not exceeding the amount that is the lesser of</p>	<p>montant n'est pas un montant (sauf un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) à l'égard duquel un particulier a droit, ou avait droit, à un remboursement ou à une autre forme d'aide, et dont le paiement est établi par la présentation au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier; le total ne peut toutefois être supérieur au moins élevé des montants suivants :</p>	
	<p>(a) 2/3 of the taxpayer's taxable income for the year, and</p> <p>(b) the total of all amounts, each of which is the annual child care expense amount in respect of an eligible grandchild of the taxpayer for the year.</p>	<p>a) les 2/3 du revenu imposable du contribuable pour l'année;</p> <p>b) le total des montants représentant chacun le montant annuel de frais de garde d'enfants pour un petit-enfant admissible du contribuable pour l'année.</p>	
<p>Transfer of portion of deduction</p>	<p>(3) Where two taxpayers who are spouses or common-law partners are grandparents of the same eligible grandchild, the taxpayer with the lower taxable income for a taxation year may transfer a portion of their deduction under this section to the taxpayer with the higher taxable income for the taxation year in accordance with the formula</p>	<p>(3) Lorsque deux contribuables formant un couple d'époux ou de conjoints de fait sont les grands-parents d'un même petit-enfant admissible, celui qui a le revenu imposable le moins élevé pour une année d'imposition peut transférer une partie de la déduction à laquelle il a droit en vertu du présent article, égale au résultat de la formule ci-après, à celui qui a le revenu imposable le plus élevé pour l'année d'imposition :</p>	<p>Transfert d'une partie de la déduction</p>
	<p style="text-align: center;">$A-B$</p> <p>where</p> <p>A is the total eligible child care expense deduction, and</p> <p>B is the taxable income of the taxpayer with the lower taxable income for the taxation year.</p>	<p style="text-align: center;">$A-B$</p> <p>où :</p> <p>A représente le montant total de la déduction admissible au titre des frais de garde d'enfants,</p> <p>B le revenu imposable du contribuable ayant le revenu imposable le moins élevé pour l'année d'imposition.</p>	
<p>Application of other provisions</p>	<p>(4) Subsections 63(2.1), (2.2), (2.3) and (4) apply, with the necessary modifications, to a claim made by a taxpayer under this section.</p>	<p>(4) Les paragraphes 63(2.1), (2.2), (2.3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la déduction demandée par un contribuable au titre du présent article.</p>	<p>Application d'autres dispositions</p>
<p>Definitions</p>	<p>(5) The definitions set out in subsection 63(3) apply, with the necessary modifications, in this section, except for the definitions "earned income" and "eligible child".</p>	<p>(5) Les définitions figurant au paragraphe 63(3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article, à l'exception de « revenu gagné » et de « enfant admissible ».</p>	<p>Définitions</p>

Definition of
"eligible
grandchild"

(6) In this section, "eligible grandchild" of a taxpayer for a taxation year means a grandchild of the taxpayer or of the taxpayer's spouse or common-law partner if at any time during the year, the grandchild

(a) is under 16 years of age, or

(b) is dependent on the taxpayer or on the taxpayer's spouse or common-law partner and has a mental or physical infirmity.

(6) Au présent article, « petit-enfant admissible » s'entend, quant à une année d'imposition, du petit-enfant d'un contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci si, à un moment quelconque de l'année, le petit-enfant 5 est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

Définition de
« petit-enfant
admissible »